

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA RD 97 DU PR 11+169 AU PR 15+340  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PUYLAGARDE  
EN ET HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2013-1445

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Puylagarde,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental R.H. n° 12-658 du 24 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Lot, en date du 14 juin 2013 ;

VU l'avis de la commune de Beauregard (46), en date du 11 juin 2013 ;

VU l'avis de la commune de Vidailiac (46), en date du 11 juin 2013 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux départementaux de renouvellement de la couche de roulement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 97, dans sa section comprise entre le PR 11+169 et le PR 15+340, sur le territoire de la commune de Puylagarde, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2013, date prévue de la fin du chantier.

**Article 2** : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h, hors agglomération,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K 10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en-dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

**Article 3** : Pendant certaines phases du chantier, la circulation des véhicules sera interdite sur la RD 97, entre le PR 11+169 et le PR 15+340.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 33, du PR 17+241 au PR 21+034,
- RD 19, du PR 3+643 au PR 0 (limite du département),
- RD 40, (Lot), du PR 0 au PR 1+350,
- RD 53 (Lot), du PR 9+812 au PR 9+430,
- RD 55 (Lot), du PR 43+891 au PR 45+677,
- RD 24 (Lot), du PR 2+886 au PR 0 (limite du département).

**Article 4** : Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste sur les tronçons suivants :

- du PR 11+169 au chantier en venant de Caylus,
- du PR 15+340 au chantier en venant de Vidailles.

**Article 5** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 7** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Maire de Puylagarde, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Beauregard (46), Monsieur le Maire de Vidailles (46), Monsieur le Directeur Départemental de la Poste, Monsieur le Directeur du S.M.U.R. - Urgences, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Madame le Chef de la Subdivision Départementale de Saint-Antonin-Noble-Val, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds et Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution.

Fait à Puylagarde,  
le 25 juin 2013

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 1er juillet 2013

Le Président,

\*  
\* \*